

GB-A Recensement de données directions de fonds et gestionnaires de fortune collective

Directions de fonds et gestionnaires de fortune collective

Indications pratiques

28 février 2023



Instructions essentielles pour compléter le document GB-A Recensement de données	
Tous les montants doivent être indiqués en CHF.	
Tous les montants du compte de résultats doivent être indiqués pour une période de 12 mois à la date de référence du 31.12.2022. Tous les autres montants doivent être indiqués à la date de référence du 31.12.2022.	
La fortune du fonds doit être indiquée sous forme de fortune nette du fonds.	
En raison du délai de production au 31 mai, les données recueillies peuvent aussi être des données non vérifiées. Nous devons être informés des adaptations uniquement si celles-ci sont importantes, c.-à-d. si elles modifient de manière importante l'image d'ensemble ou les activités commerciales.	
A. Données financières	
1	Revenu brut
	Le revenu brut comprend l'ensemble des rémunérations perçues par la société telles que les rétributions, honoraires et commissions sans déduction de charges de commission ni diminutions de produits. Les revenus financiers, les autres revenus et revenus extraordinaires ainsi que les revenus de participations ne doivent pas être inclus dans le revenu brut.
2	Total des frais fixes (selon l'art. 44 al. 1 OEFin en relation avec l'art. 44 al. 4 et 5 OEFin)
	Les coûts fixes selon l'art. 44 al. 4 et 5 OEFin sont les charges de personnel non dépendantes du résultat d'exploitation, les charges d'exploitation (charges matérielles), les amortissements de l'actif immobilisé et les charges dues aux correctifs de valeur, aux provisions et aux pertes. La part des charges de personnel qui dépend exclusivement du résultat de l'exploitation ou qui ne peut faire l'objet d'aucune prétention est recueillie au point 3 (composantes salariales variables).
3	Total des composantes salariales variables
	Variable, dans le sens où les composantes salariales dépendent du cours des affaires et du succès (bonus, gratification, etc.).
4	Bénéfice annuel / perte annuelle (avant résultats hors exploitation/extraordinaires et impôts)
5	Bénéfice annuel / perte annuelle
	Résultat sur la période comptable selon les comptes annuels selon le droit commercial.
6	Dividendes versés
	Y aura-t-il un versement de dividendes pour 2022?
7	Montant total des dividendes versés
	La somme des dividendes distribués pour l'année 2022 (versés en 2023).
8	Montant du capital propre
	Veuillez indiquer le montant du capital propre selon les comptes annuels conformément au droit des entreprises.
9	Y a-t-il une situation de perte de capital ou de surendettement (725 CO) en cours d'exercice (indépendamment d'une perte ou d'un bénéfice) ?
10	Provisions

Reference:
;
7002-T-2-34199

	Provisions au bilan selon le droit commercial.
11	Engagements conditionnels
	Y a-t-il des engagements conditionnels dans les comptes annuels établis selon le droit commercial ? Informations sur les obligations légales ou implicites pour lesquelles une sortie de ressources est considérée comme improbable ou dont le montant ne peut être estimé de manière fiable.
12	Fonds propres exigibles (selon l'art. 59 OEFin)
13	Fonds propres pris en compte (selon l'art. 60 OEFin)
14	Fonds propres exigibles (selon l'art. 44 OEFin)
15	Fonds propres pris en compte (conformément à l'art. 45 OEFin)
16	Assurance responsabilité civile professionnelle (selon l'art. 44 al. 2 let. b OEFin)
	Indiquer si le gestionnaire est au bénéfice d'une assurance responsabilité civile professionnelle et si oui, préciser le montant.
17	Montant de l'assurance responsabilité civile professionnelle
18	Taux d'occupation total des collaborateurs en équivalent temps plein (en tenant compte du temps partiel)
	Les données concernant le taux d'occupation des collaborateurs doivent être exprimées en ETP et spécifiées en pourcentage au 31.12.2022 (et non en valeur moyenne). Les pourcentages doivent être cumulés pour tous les collaborateurs employés, les apprentis étant pris en compte à un pourcentage de 50 %.
	Exemple : une direction qui emploie trois collaborateurs dont deux ont un taux d'occupation de 100 % et le troisième un taux d'occupation de 60 % (temps partiel) doit indiquer 260 % dans cette rubrique.
19	Nombre de collaborateurs (indépendamment de leur taux d'occupation)
	Le nombre de collaborateurs employés doit être indiqué indépendamment de leur taux d'occupation.
	Exemple : une direction qui emploie trois collaborateurs dont deux ont un taux d'occupation de 100 % et le troisième un taux d'occupation de 60 % (temps partiel) doit indiquer 3 dans cette rubrique.
20	Taux d'occupation total des collaborateurs, en équivalent temps plein, dans le domaine de la gestion des risques (y compris outsourcing)
	Pourcentage de postes des collaborateurs actifs au niveau d'un contrôle « 2nd level » dans le domaine de la gestion des risques. Si la gestion des risques ou des parties de celle-ci ont-elles été déléguées à des tiers, ces postes (en %) doivent aussi être indiqués.
21	Taux d'occupation total des collaborateurs, en équivalent temps plein, dans le domaine de la compliance (y compris outsourcing)
	Pourcentage de postes des collaborateurs actifs dans le domaine de la compliance. Si les activités de compliance ou des parties de celle-ci ont-elles été déléguées à des tiers, ces postes (en %) doivent aussi être indiqués.
B. Données concernant les placements collectifs de capitaux suisses administrés	
22	Fortune totale de placements collectifs de capitaux suisses administrée par la direction du fonds (fortune nette du fonds)

Reference:

; 7002-T-2-34199

	La somme des fortunes nettes du fonds de toutes les valeurs patrimoniales des placements collectifs suisses administrées par la direction de fonds doit être indiquée.
23	Nombre de placements collectifs de capitaux suisses administrés
24	Total des revenus provenant de l'administration de placements collectifs suisses
	La totalité des revenus provenant de l'administration de placements collectifs suisses doit être affichée.
25	Fortune totale des fonds administrés pour des SICAV, des SCmPC ou des directions de fonds externes (fortune nette du fonds)
	La somme des fortunes nettes du fonds de toutes les valeurs patrimoniales administrées pour des directions de fonds externes, des SICAV ou des SCmPC doit être indiquée.
26	Nombre de fonds administrés pour des SICAV, des SCmPC ou des directions de fonds externes
27	Quels sont les services fournis à des tiers dans le domaine de l'administration de placements collectifs suisses ?
	A compléter par les services fournis par la direction de fonds à des tiers dans le domaine de l'administration de placements collectifs suisses. Ces services comprennent, par exemple, le calcul de la valeur nette d'inventaire, des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la tenue de la comptabilité. D'autres activités sont à mentionner.
28	Quelles autres activités la société fournit-elle à des tiers dans le domaine de l'administration de placements collectifs suisses ?
	Enumérer les autres activités fournies et les décrire brièvement.
29	Revenus provenant des services fournis à des tiers dans le domaine de l'administration de placements collectifs suisses
C. Données concernant les placements collectifs de capitaux gérés (Asset Management)	
	Il doit être répondu à cette section du questionnaire lorsque la société gère des placements collectifs suisses ou étrangers dans le sens d'une gestion de portefeuille qui prend la décision de placement. On fait une distinction entre placements collectifs suisses (C.1) et étrangers (C.2).
30	La société gère-t-elle des placements collectifs suisses ?
31	La société gère-t-elle des placements collectifs étrangers ?
32	L'établissement gère-t-il des stratégies investissant dans des small et/ou mid-cap ?
	Des placements collectifs qui investissent principalement dans des entreprises à la capitalisation boursière faible ou moyenne (small et/ou mid-cap) sont-ils gérés ?
33	Fortune totale gérée au travers de stratégies small et/ou mid-cap
C.1 Données concernant les placements collectifs suisses gérés (Asset Management)	
34	Fortune globale de placements collectifs de capitaux suisses gérée par la société (fortune nette du fonds)
	La totalité de la fortune gérée au moyen de placements collectifs suisses est indiquée. Il s'agit de la fortune nette du fonds (doubles décomptes autorisés).

Reference:

; 7002-T-2-34199

35	Total de la fortune des placements collectifs suisses y compris avec l'effet de levier (équivalent de sous-jacents au sens de l'art. 24 al. 2 let. a ch. 1 LEFin)
	La totalité de la fortune gérée au moyen de placements collectifs suisses est indiquée. Il s'agit de la fortune nette du fonds (doubles décomptes autorisés). Les valeurs patrimoniales financées par effet de levier (notamment les dérivés) sont prises en compte dans la fortune nette des valeurs patrimoniales sous gestion. Les équivalents de sous-jacents constituent la base de calcul (selon l'art. 24 al. 2 let. a ch. 1 LEFin).
36	Nombre de placements collectifs suisses gérés
37	Des conseillers en placement sont-ils consultés pour les placements collectifs suisses ?
	Indiquer si pour les placements collectifs, il est recouru à des conseillers en placement (Advisor) et le cas échéant, le nombre de conseillers consultés.
38	Nombre de conseillers consultés
39	Total de la fortune des placements collectifs suisses gérés qui est investie dans des instruments financiers émis par la société elle-même ou par une société du groupe
	Il faut additionner et spécifier la fortune du fonds investie dans des instruments financiers émis par la société elle-même ou par des entités intra-groupe.
40	Total de la fortune des placements collectifs suisses gérés qui est investie dans des autres placements gérés ou administrés par la société elle-même.
	Il faut additionner et spécifier la fortune du fonds investie dans des placements collectifs liés à la société (gérés ou administrés).
41	Revenus provenant des commissions de gestion des placements collectifs suisses (management fees)
	Tous les revenus qui ont été générés par l'administration de placements collectifs suisses, sans prise en compte des performance fees éventuels.
42	Revenus provenant des commissions de performance (performance fees) des placements collectifs suisses
	Tous les revenus qui ont été générés par la commission de performance liée à la gestion des placements collectifs concernés.
43	La gestion des placements collectifs est-elle (sous-)déléguée à un institut à l'étranger ?
	Si oui, veuillez indiquer le pays de domicile et le total de la fortune nette du fonds dans le pays en question.
44	Pays de domicile de l'institut étranger, dont la gestion des placements collectifs est (sous-) déléguée ?
C.2 Données concernant les placements collectifs étrangers gérés (Asset Management)	
45	Fortune globale de placements collectifs de capitaux étrangers gérée par la société (fortune nette du fonds)
	La totalité de la fortune gérée au moyen de placements collectifs étrangers est indiquée. Il s'agit de la fortune nette du fonds.
46	Total de la fortune des placements collectifs étrangers y compris avec l'effet de levier

	La totalité de la fortune gérée au moyen de placements collectifs étrangers est indiquée. Les valeurs patrimoniales financées par effet de levier (notamment les dérivés) sont prises en compte dans la fortune nette des valeurs patrimoniales sous gestion.
47	Nombre de placements collectifs étrangers gérés
48	Des conseillers en placement sont-ils consultés pour les placements collectifs étrangers ?
	Indiquer si pour les placements collectifs, il est recouru à un/des conseiller(s) en placement (Advisor) et le cas échéant, le nombre de conseillers consultés.
49	Nombre de conseillers consultés
50	Total de la fortune des placements collectifs étrangers gérés qui est investie dans des instruments financiers émis par la société elle-même ou par une société du groupe
	Il faut additionner et spécifier la fortune du fonds investie dans des instruments financiers émis par la société elle-même ou par des entités intra-groupe.
51	Total de la fortune des placements collectifs étrangers gérés qui est investie dans des autres placements gérés ou administré par la société elle-même
	Montant de la fortune totale des placements collectifs gérés par la société qui est investi dans des autres placements collectifs gérés ou administrés par la société.
52	Revenus provenant des commissions de gestion (management fees) des placements collectifs étrangers
	Tous les revenus qui ont été générés par l'administration de placements collectifs étrangers, sans prise en compte des performance fees éventuels.
53	Revenus provenant des commissions de performance (performance fees) des placements collectifs étrangers
	Tous les revenus qui résultent des performance fees au titre de la gestion des placements collectifs étrangers.
D. Données concernant les placements collectifs de capitaux sous mandat de conseil (Advisory)	
	Les questions suivantes portent sur l'activité de conseil en placement pour les placements collectifs. On fait une distinction entre placements collectifs suisses (D.1) et étrangers (D.2).
54	La société est-elle active dans le conseil pour des placements collectifs suisses ?
55	La société est-elle active dans le conseil pour des placements collectifs étrangers ?
D.1 Données concernant les mandats de conseil (Advisory) pour les placements collectifs suisses	
56	Fortune globale de placements collectifs de capitaux suisses gérés par le biais de mandats de conseil (conseil en placement) (fortune nette du fonds)
	Si la société dispose de mandats de conseils pour des placements collectifs, la fortune nette totale du fonds des placements collectifs suisses doit être

Reference:

; 7002-T-2-34199

	additionnée et indiquée. Si le conseil porte seulement sur une partie de la fortune d'un placement collectif, seule cette partie doit être additionnée.
57	Nombre de placements collectifs suisses pour lesquels il existe un mandat de conseil
58	Total des actifs sous mandat de conseil en faveur d'entités intragroupe
	Il faut additionner et spécifier la fortune du fonds investie dans des placements collectifs liés à la société (gérés ou administrés).
59	Revenus provenant de mandats de conseil
	Il faut spécifier les revenus générés par le conseil en placement pour les placements collectifs suisses.
D.2 Données concernant les mandats de conseil (Advisory) pour les placements collectifs étrangers	
60	Fortune globale de placements collectifs de capitaux étrangers gérés par le biais de mandats de conseil (conseil en placement) (fortune nette du fonds)
	Si la société dispose de mandats de conseils pour des placements collectifs, la fortune nette totale du fonds des placements collectifs étrangers doit être additionnée et indiquée. Si le conseil porte seulement sur une partie de la fortune d'un placement collectif, seule cette partie doit être additionnée.
61	Nombre de placements collectifs étrangers pour lesquels il existe un mandat de conseil
62	Total des actifs sous mandat de conseil en faveur d'entités intragroupe
	Il faut additionner et spécifier la fortune du fonds investie dans des placements collectifs liés à la société (gérés ou administrés).
63	Revenus provenant du mandat de conseil
	Il faut spécifier les revenus générés par le conseil en placement pour les placements collectifs étrangers.
E. Données concernant la gestion de fortune individuelle	
	Les questions suivantes concernent l'activité de gestion de fortune individuelle. On fait une distinction entre clients professionnels et institutionnels suisses (E.1) et étrangers (E.2) et clients privés suisses (E.3) et étrangers (E.4).
64	La société est-elle active dans la gestion de fortune individuelle pour une clientèle professionnelle et institutionnelle ?
65	La société est-elle active dans la gestion de fortune individuelle pour une clientèle privée ?
E.1 Clients professionnels et institutionnels suisses (hors placements collectifs)	
66	Total des actifs gérés
	Le montant total des actifs gérés pour des clients professionnels et institutionnels suisses doit être indiqué. Les valeurs patrimoniales pour lesquelles une activité de conseil pure est exercée ne doivent pas être prises en compte.
67	Total des actifs sous mandat de gestion en faveur d'entités intragroupe
	Total des actifs sous mandats de gestion individuels en faveur d'entités intragroupe. Le montant des actifs sous gestion ne concerne pas les activités de conseil.
68	Total des actifs investis dans des placements collectifs gérés ou conseillés par la société

Reference:

; 7002-T-2-34199

	Parts des actifs sous gestion investies dans des placements collectifs suisses et/ou étrangers pour lesquelles la société assure la gestion ou le conseil.
69	Total des actifs gérés qui sont investis dans des instruments financiers émis par la société elle-même ou par une société du groupe
	Indication des actifs sous gestion relevant de la gestion de fortune individuelle investis dans des instruments financiers émis par la société elle-même ou par des entités intragroupe. Sont pertinents les actifs de clients qui sont placés par le biais de mandats de gestion par la société elle-même ou par des entités intragroupe.
70	Total des revenus provenant des commissions de gestion de fortune individuelle
	Tous les revenus générés par la gestion de fortune individuelle pour des clients professionnels et institutionnels suisses, sans prise en compte des performance fees éventuels.
71	Total des revenus provenant des commissions de performance
	Tous les revenus qui résultent des performances fees de la gestion de fortune individuelle pour des clients professionnels et institutionnels suisses.
72	Nombre de clients professionnels et institutionnels suisses dont la fortune est sous mandat de gestion
73	dont nombre de nouvelles relations d'affaires ouvertes dans l'année civile
74	Type(s) de client, cocher la case correspondante
	Il s'agit d'une précision des clients professionnels et institutionnels suisses, les sélections multiples sont possibles. Cocher les cases correspondantes.
75	Les clients professionnels suisses comprennent-ils également des clients privés fortunés qui ont déclaré un opting-out en vertu de l'art. 5 LSFIn ?
	Selon l'art. 5 LSFIn, les clients privés fortunés et les structures d'investissement privées instituées pour ceux-ci peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (opting-out).
76	Nombre de clients privés fortunés
	Nombre de clients privés fortunés suisses qui ont déclaré un opting-out selon l'art. 5 LSFIn
E.2 Clients professionnels et institutionnels étrangers (hors placements collectifs)	
77	Total des actifs gérés
	Le montant total des actifs sous gestion pour des clients professionnels et institutionnels étrangers doit être indiqué pour ce groupe de clients. Les valeurs patrimoniales pour lesquelles une activité de conseil pure est exercée ne doivent pas être prises en compte.
78	Total des actifs gérés en faveur d'entités intragroupe
	Total des actifs sous gestion en faveur d'entités intragroupe. Le montant des actifs sous gestion ne concerne pas les activités de conseil.
79	Total des actifs investis dans des placements collectifs gérés ou conseillés par la société
	Parts des actifs investies dans des placements collectifs suisses et/ou étrangers pour lesquelles la société assure la gestion ou le conseil.
80	Total des actifs gérés qui sont investis dans des instruments financiers émis par la société elle-même ou par une société du groupe

Reference:

; 7002-T-2-34199

	Indication des actifs sous gestion relevant de la gestion de fortune individuelle investis dans des instruments financiers émis par la société elle-même ou par des entités intragroupe. Sont pertinents les actifs des clients qui sont placés par le biais de mandats de gestion par la société elle-même ou par des entités intragroupe.
81	Total des revenus provenant des commissions de gestion de fortune individuelle
	Tous les revenus générés par la gestion de fortune individuelle pour des clients professionnels et institutionnels étrangers, sans prise en compte des performance fees éventuels.
82	Total des revenus provenant des commissions de performance
	Tous les revenus qui résultent des performances fees de la gestion de fortune individuelle pour des clients professionnels et institutionnels étrangers.
83	Nombre de clients professionnels et institutionnels étrangers dont la fortune est sous mandat de gestion
84	dont nombre de nouvelles relations d'affaires ouvertes dans l'année civile
85	Type(s) de client, cocher la case correspondante
	Il s'agit d'une précision des clients professionnels et institutionnels étrangers, les sélections multiples sont possibles. Cocher les cases correspondantes.
86	Domicile(s) des clients ou des bénéficiaires effectifs, cocher ce qui convient
	Le(s) domicile(s) doit/doivent en outre être indiqué(s) pour les clients professionnels et institutionnels étrangers avec des mandats de gestion de fortune.
87	Les clients professionnels étrangers incluent-ils également les clients privés fortunés qui ont déclaré un opting-out en vertu de l'art. 5 LSFIn ?
	Selon l'art. 5 LSFIn, les clients privés fortunés et les structures d'investissement privées instituées pour ceux-ci peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (opting-out).
88	Nombre de clients privés fortunés
	Nombre de clients professionnels étrangers qui ont déclaré un opting-out selon l'art. 5 LSFIn
E.3 Clients privés suisses	
89	Total des actifs gérés
	Indiquer le montant total des actifs sous gestion pour des clients privés suisses. Les valeurs patrimoniales pour lesquelles une activité de conseil pure est exercée ne doivent pas être prises en compte.
90	Total des actifs investis dans des placements collectifs gérés ou conseillés par la société
	Actifs investis dans des placements collectifs suisses ou étrangers pour lesquels la société assure la gestion ou le conseil.
91	Total des actifs gérés qui sont investis dans des instruments financiers émis par la société elle-même ou par une société du groupe
	Indication des actifs sous gestion relevant de la gestion de fortune individuelle investis dans des instruments financiers émis par la société elle-même ou par des entités intragroupe. Sont pertinents les actifs qui sont placés par le biais de mandats de gestion par la société elle-même ou par des entités intragroupe.

Reference:
; 7002-T-2-34199

92	Total des revenus provenant de la gestion de fortune individuelle (commissions de gestion)
	Tous les revenus générés par la gestion de fortune individuelle pour des clients privés suisses, sans prise en compte des performance fees éventuels.
93	Total des revenus provenant des commissions de performance
	Tous les revenus qui résultent des performances fees de la gestion de fortune individuelle pour des clients privés suisses.
94	Nombre de clients privés suisses dont la fortune est sous mandat de gestion
95	dont nombre de nouvelles relations d'affaires ouvertes durant l'année civile
96	Groupe(s) de clients, cocher ce qui convient
	Répartition des clients selon la taille du mandat. Il est possible de sélectionner plusieurs choix en cochant les cases correspondantes.
97	Des produits structurés et/ou d'autres instruments d'investissement à caractère dérivé sont-ils utilisés pour des clients privés suisses ?
	Indiquer si les instruments d'investissement mentionnés sont utilisés dans le cadre de mandats de gestion de fortune pour des clients privés.
98	Des CFD, des options binaires et/ou des cryptomonnaies sont-elles utilisées pour des clients privés suisses ?
	Indiquer si les instruments d'investissement mentionnés sont utilisés dans le cadre de mandats de gestion de fortune pour des clients privés suisses.
E.4 Clients privés étrangers	
99	Total des actifs gérés
	Total des actifs sous gestion pour des clients privés étrangers. Les valeurs patrimoniales pour lesquelles une activité de conseil pure est exercée ne doivent pas être prises en compte.
100	Total des actifs investis dans des placements collectifs gérés ou conseillés par la société
	Actifs investis dans des placements collectifs suisses ou étrangers pour lesquels la société assure la gestion ou le conseil.
101	Total des actifs gérés qui sont investis dans des instruments financiers émis par la société elle-même ou par une société du groupe
	Indication des actifs sous gestion relevant de la gestion de fortune individuelle investis dans des instruments financiers émis par la société elle-même ou par des entités intragroupe. Sont pertinents les actifs de clients qui sont placés par le biais de mandats de gestion par la société elle-même ou par des entités intragroupe.
102	Total des revenus provenant de la gestion de fortune individuelle (commissions de gestion)
	Tous les revenus générés par la gestion de fortune individuelle pour des clients privés suisses étrangers, sans prise en compte des performance fees éventuels.
103	Total des revenus provenant des commissions de performance
	Tous les revenus qui résultent des performances fees de la gestion de fortune individuelle pour des clients privés étrangers.
104	Nombre de clients privés étrangers dont la fortune est sous mandat de gestion
105	dont nombre de nouvelles relations d'affaires ouvertes durant l'année civile

Reference:

; 7002-T-2-34199

106	Groupe(s) de clients, cocher ce qui convient
	Répartition des clients selon la taille du mandat. Les sélections multiples sont possibles. Cocher les cases correspondantes.
107	Domicile(s) des clients ou de l'ayant droit économique, cocher ce qui convient
	Le(s) domicile(s) doit/doivent en outre être indiqué(s) pour les clients privés étrangers avec des mandats de gestion de fortune.
108	Des produits structurés et/ou autres instruments d'investissement à caractère dérivé sont-ils utilisés pour des clients privés étrangers ?
	Indiquer si les instruments d'investissement mentionnés sont utilisés dans le cadre de mandats de gestion de fortune pour des clients privés étrangers.
109	Des CFD, des options binaires et/ou des cryptomonnaies sont-elles utilisées pour des clients privés étrangers ?
	Indiquer si les instruments d'investissement mentionnés sont utilisés dans le cadre de mandats de gestion de fortune pour des clients privés étrangers.
F. Données concernant les mandats de conseil (Advisory)	
	Les questions suivantes concernent l'activité de conseil en placement individuel. On fait une distinction entre clients professionnels et institutionnels suisses (F.1) et étrangers (F.2) et clients privés suisses (F.3) et étrangers (F.4).
110	La société a-t-elle des mandats de conseil individuel (Advisory) pour une clientèle professionnelle et institutionnelle ?
111	La société a-t-elle des mandats de conseil individuels (Advisory) pour une clientèle privée ?
F.1 Clients professionnels et institutionnels suisses	
112	Total des actifs sous mandat de conseil
	Total de la fortune en lien avec les mandats de conseil passés avec la société.
113	Dont services de conseil en placement de portefeuille
	La LSFIn fait la distinction entre le conseil en placement lié à des transactions isolées (art. 11 LSFIn) et le conseil en placement tenant compte de l'ensemble du portefeuille du client (art. 12 LSFIn). Indiquer ici le total des valeurs patrimoniales relevant de l'art. 12 LSFIn pour lesquelles le portefeuille du client est pris en compte.
114	Total des actifs sous mandat de conseil en faveur d'entités intragroupe
	Il convient d'indiquer la fortune en lien avec les mandats de conseil en faveur des autres entités du groupe.
115	Total des revenus provenant du conseil aux clients professionnels et institutionnels suisses
	Il convient d'indiquer les revenus générés par l'activité de conseil.
116	Nombre de clients professionnels et institutionnels suisses dont la fortune est sous mandat de conseil
117	Dont nombre de nouvelles relations d'affaires ouvertes dans l'année civile
F.2 Clients professionnels et institutionnels étrangers	
118	Total des actifs sous mandat de conseil

Reference:
;
7002-T-2-34199

	Total de la fortune en lien avec les mandats de conseil passés avec la société.
119	Dont services de conseil en placement de portefeuille
	La LSFIn fait la distinction entre le conseil en placement lié à des transactions isolées (art. 11 LSFIn) et le conseil en placement tenant compte de l'ensemble du portefeuille du client (art. 12 LSFIn). Indiquer ici le total des valeurs patrimoniales relevant de l'art. 12 LSFIn pour lesquelles le portefeuille du client est pris en compte.
120	Total des actifs sous mandat de conseil en faveur d'entités intragroupe
	Il convient d'indiquer la fortune en lien avec les mandats de conseil en faveur des autres entités du groupe.
121	Total des revenus provenant du conseil en placement aux clients professionnels et institutionnels étrangers
	Les revenus générés par l'activité de conseil en placement doivent être indiqués.
122	Nombre de clients professionnels et institutionnels étrangers dont la fortune est sous mandat de conseil
123	Dont nombre de nouvelles relations d'affaires ouvertes dans l'année civile
F.3 Clients privés suisses	
124	Total des actifs sous mandat de conseil
	Total de la fortune en lien avec les mandats sous conseil passés avec la société
125	Dont services de conseil en placement de portefeuille
	La LSFIn fait la distinction entre le conseil en placement lié à des transactions isolées (art. 11 LSFIn) et le conseil en placement tenant compte de l'ensemble du portefeuille du client (art. 12 LSFIn). Indiquer ici le total des valeurs patrimoniales relevant de l'art. 12 LSFIn pour lesquelles le portefeuille du client est pris en compte doit être indiqué ici.
126	Total des revenus provenant du conseil en placement aux clients privés suisses
	Il convient d'indiquer les revenus générés par l'activité de conseil aux clients privés suisses
127	Nombre de clients privés suisses dont la fortune est sous mandat de conseil
128	Dont nombre de nouvelles relations d'affaires ouvertes dans l'année civile
129	Nombre de mandats de conseil dont la fortune est supérieure à CHF 30 millions
	Indication du nombre de mandats de conseil supérieurs à 30 millions de francs
130	Des produits structurés et/ou autres instruments d'investissement à caractère dérivé sont-ils utilisés pour des clients privés ?
	Préciser si les instruments de placement mentionnés sont utilisés dans le cadre des mandats de conseil en placement pour des clients privés suisses.
131	Des CFD, des options binaires et/ou des cryptomonnaies sont-elles utilisées pour des clients privés ?
	Préciser si les instruments de placement mentionnés sont utilisés dans le cadre des mandats de conseil en placement pour des clients privés suisses.
F.4 Clients privés étrangers	

Reference:
;
7002-T-2-34199

132	Total des actifs sous mandat de conseil
	Total de la fortune en lien avec les mandats sous conseil passés avec la société
133	Dont services de conseil en placement de portefeuille
	La LSFIn fait la distinction entre le conseil en placement lié à des transactions isolées (art. 11 LSFIn) et le conseil en placement tenant compte de l'ensemble du portefeuille du client (art. 12 LSFIn). Indiquer ici le total des valeurs patrimoniales relevant de l'art. 12 LSFIn pour lesquelles le portefeuille du client est pris en compte.
134	Total des revenus provenant du conseil aux clients privés étrangers
	Il convient d'indiquer les revenus générés par l'activité de conseil aux clients privés étrangers.
135	Nombre de clients privés étrangers dont la fortune est sous mandat de conseil
136	Dont nombre de nouvelles relations d'affaires ouvertes dans l'année civile
137	Nombre de mandats de conseil d'une taille supérieure à 30 millions de francs
	Indication du nombre de mandats de conseil supérieurs à 30 millions de francs
138	Des produits structurés et/ou autres instruments d'investissement à caractère dérivé sont-ils utilisés pour des clients privés étrangers ?
	Préciser si les instruments de placement mentionnés sont utilisés dans le cadre des mandats de conseil en placement pour des clients privés étrangers.
139	Des CFD, des options binaires et/ou des cryptomonnaies sont-elles utilisées pour des clients privés étrangers ?
	Préciser si les instruments de placement mentionnés sont utilisés dans le cadre des mandats de conseil en placement pour des clients privés étrangers.
G.1 Informations sur l'offre d'instruments financiers LSFIn	
140	Informations sur l'offre d'instruments financiers LSFIn
	Le but est de spécifier s'il y a offre d'instruments financiers et, le cas échéant, d'indiquer comment celle-ci est effectuée. Il faut indiquer si l'offre est effectuée à des clients privés, professionnels ou institutionnels. Si l'offre se fait par le biais d'intermédiaires, il faut indiquer si ces derniers sont soumis à la surveillance prudentielle de la FINMA. Tel est le cas en règle générale lorsque l'intermédiaire possède une licence en tant que banque (y compris les succursales), négociant en valeurs mobilières, assurance, direction de fonds, gestionnaire de fortune collective, gérant de fonds ou en tant que représentant. Plusieurs réponses sont possibles.
141	Revenus provenant de l'offre d'instruments financiers LSFIn
	Seuls doivent être indiqués les revenus provenant de l'offre d'instruments financiers, sans prise en compte des frais de gestion de fortune ou des performance fees des produits.
G.2 Informations sur les activités au sens de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA)	
142	Concernant l'intermédiaire financier, s'agit-il d'une direction de fonds qui gère des comptes de parts ?

Reference:

; 7002-T-2-34199

143	Une des exceptions de l'art. 2 al. 4 LBA s'applique-t-elle ?
	L'art. 2 al. 4 LBA dispose quels établissements, respectivement quels services ne sont pas visés par la LBA.
144	L'établissement est-il soumis aux obligations en lien avec les placements collectifs de capitaux conformément à l'art. 40 al. 1 OBA-FINMA ?
	L'art. 40 OBA-FINMA définit les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent auxquelles sont soumises les directions de fonds et les sociétés d'investissement au sens de la LPCC de placements collectifs de capitaux suisses non cotées en bourse, pour autant que la condition énoncée à l'art. 40 al. 1 soit remplie. Il convient donc d'indiquer si les obligations énoncées à l'art. 40 OBA-FINMA s'appliquent à l'établissement et si, par conséquent, les obligations prudentielles prévues pour les placements collectifs de capitaux suisses doivent être remplies.
145	L'établissement est-il soumis aux obligations en lien avec les placements collectifs de capitaux selon l'art. 41 al. 1 OBA-FINMA ?
	L'art. 41 OBA-FINMA définit les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent auxquelles sont soumis les gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux étrangers, pour autant que les conditions énoncées dans l'article en question soient remplies. Il convient donc d'indiquer si ces obligations s'appliquent au gestionnaire de fortune et si, par conséquent, les obligations prévues pour les placements collectifs de capitaux étrangers doivent être remplies.
146	Nombre de relations d'affaires durables (« master account » ou relation principale) avec une PEP comme cocontractant, détenteur de contrôle, ayant droit économique des valeurs patrimoniales et/ou fondé de procuration
147	Nombre de relations d'affaires durables (« master account » ou relation principale) avec des clients privés et/ou des ayants droit économiques privés avec avoirs administrés (y compris les prises en compte doubles) < CHF 1 000 000.-
148	Nombre de relations d'affaires durables (« master account » ou relation principale) avec des clients privés et/ou des ayants droit économiques privés avec avoirs administrés (y compris les prises en compte doubles) de CHF 1 000 000.- à CHF 5 000 000.-
149	Nombre de relations d'affaires durables (« master account » ou relation principale) avec des clients privés et/ou des ayants droit économiques privés avec avoirs administrés (y compris les prises en compte doubles) de > CHF 5 000 000.-
150	Nombre de relations d'affaires durables (« master account » ou relation principale) avec des intermédiaires financiers non soumis à surveillance
151	Nombre de relations d'affaires durables (« master account » ou relation principale) comportant des risques accrus (au total)
152	Nombre de relations d'affaires durables (« master account » ou relation principale) comportant des risques accrus (nouvelles durant l'exercice)
153	Nombre de communications au MROS durant l'exercice
154	Total des avoirs gérés (y compris prises en compte doubles) pour les relations d'affaires durables (« master account » ou relation principale) avec une PEP comme cocontractant, détenteur de contrôle, ayant droit économique des valeurs patrimoniales et/ou fondé de procuration

Reference:

; 7002-T-2-34199

155	Total des avoirs gérés à la date de l'audit (y compris prises en compte doubles) pour les relations d'affaires durables (« master account » ou relation principale) avec un cocontractant et/ou un ayant droit économique dont le siège/le domicile se situe en Europe du Sud/de l'Est (hors pays de l'UE), en Afrique, en Asie centrale, en Asie occidentale/du Sud (sans l'Inde) et/ou en Amérique latine
156	Total des avoirs gérés (y compris prises en compte doubles) pour les relations d'affaires durables (« master account » ou relation principale) comportant des risques accrus
G.3 Informations sur les activités crossborder exercées	
	Saisir sous cette rubrique les activités commerciales transfrontières éventuelles de la société.
157	Des services, tels que la gestion de fortune ou le conseil en placement, sont-ils fournis à des placements collectifs étrangers?
158	Indication des pays de domicile des placements collectifs étrangers auxquels des services sont fournis
159	Des services sont-ils fournis à des clients privés étrangers ?
160	Indication des pays de domicile des clients privés étrangers auxquels des services sont fournis
	Indiquer ici le pays de domicile de l'ayant droit économique / ultimate beneficial owner.
161	Des services sont-ils fournis à des clients professionnels ou institutionnels étrangers ?
162	Indication des pays de domicile des clients professionnels ou institutionnels étrangers pour lesquels des services sont fournis
	Indiquer ici le pays de domicile de l'ayant droit économique / ultimate beneficial owner.
163	La société dispose-t-elle d'une présence physique à l'étranger ?
	On entend par présence physique la présence physique durable d'employés ou d'autres représentants de l'établissement afin de fournir des services à l'étranger, y compris les présences par l'intermédiaire de succursales et / ou de sociétés de groupe.
164	Répertoire des présences physiques à l'étranger.
165	Y a-t-il des activités présentant un lien avec l'étranger nécessitant une collaboration avec des intermédiaires ?
166	Des tâches sont-elles déléguées à des prestataires de services étrangers ?
167	Des banques depositaires domiciliées à l'étranger sont-elles utilisées dans le cadre de la gestion de fortune individuelle ?
	La question est ici de déterminer si les actifs gérés en vertu du mandat de gestion sont déposés auprès de banques depositaires sises à l'étranger. La conservation des valeurs patrimoniales en qualité de banque sous-dépositaire (subcustodian) n'est pas déterminante mais bien le fait d'être la banque dépositaire primaire responsable de la garde des actifs.
168	Veuillez indiquer le pays de domicile, le nombre de clients et le total de la fortune gérée.
169	La société est-elle inscrite comme "investment adviser" auprès de la US Securities and Exchange Commission (SEC) ?
170	La société a-t-elle déposé une demande d'inscription en tant qu'"investment adviser" auprès de la SEC, dont le traitement est encore en cours ?

171	Existe-t-il d'autres autorisations ou enregistrements à l'étranger ?
172	Veillez préciser
G.4 Autres activités	
	La direction et le gestionnaire de placements collectifs de capitaux étrangers peuvent exercer d'autres activités selon la loi. Celles-ci incluent notamment la gestion de fonds pour des placements collectifs étrangers selon l'art. 26 al. 2 LEFin et la représentation de placements collectifs étrangers. Lorsque d'autres activités sont exercées, le total de la fortune du fonds concernée, mais aussi les revenus générés à ce titre doivent être indiqués.
173	D'autres activités sont-elles fournies ?
174	Des activités sont-elles exercées en lien avec la gestion des fonds de placement selon l'art. 54 OEFin ?
175	Fortune totale du fonds pour laquelle l'activité de gestion de fonds étrangers au sens de l'art. 26 al. 2 LEFIN est exercée (fortune nette du fonds)
176	Total des revenus provenant de la gestion de fonds de placements collectifs étrangers au sens de l'art. 26 al. 2 LEFin
177	Fortune totale du fonds pour laquelle l'activité de garde et de gestion technique de placements collectifs de capitaux est exercée (fortune nette du fonds)
178	Total des revenus provenant de la garde ou de l'administration technique de placements collectifs
179	Total des revenus provenant de l'activité de représentant de placements collectifs étrangers
180	Des services "execution only" sont-ils fournis aux clients ?
	A indiquer lorsque des services correspondants (réception et exécution d'ordres transmis par le client en dehors d'un mandat de conseil ou de gestion) sont fournis par la société.
181	Total des revenus provenant de services "execution only" pour les clients
182	Nombre de clients auxquels des services "execution only" sont fournis
183	D'autres services sont-ils fournis dans les domaines des family offices, de la structuration d'investissements et/ou des activités fiduciaires ?
	A indiquer lorsque la direction de fonds ou le gestionnaire fournit en sus d'autres prestations de type fiduciaire, de structuration d'investissement ou de services pour Family Office.
184	La société réalise-t-elle d'autres activités qui génèrent des revenus ?
185	Total des revenus provenant d'autres activités
186	Utilisez-vous des méthodes fondées sur l'intelligence artificielle ou l'apprentissage automatique dans le cadre de votre activité ?
187	Si oui, dans quels domaines ?
G.5 Investissement des fonds propres	
	Des informations sur les transactions en relation avec le placement des propres fonds doivent être communiquées dans ce chapitre.
189	Volume des transactions effectuées via l'investissement des fonds propres
190	Nombre de transactions effectuées via l'investissement des fonds propres
191	Revenus générés par l'investissement des fonds propres
H. Risques opérationnels	

Reference:
;
7002-T-2-34199

192	Quel montant ont atteint au total les pertes financières résultant d'erreurs opérationnelles dans l'administration du fonds et la gestion de sa fortune ?
	Indications sur les pertes financières subies par le titulaire d'autorisation au cours de l'exercice. En font aussi partie les pertes assumées par des parties tierces.
193	Combien d'erreurs d'évaluation de la VNI à caractère essentiel selon la directive AMAS ont été constatées durant l'exercice dans les placements collectifs de capitaux suisses ?
	Sont à indiquer ici toutes les erreurs d'évaluation de la VNI qui doivent être considérées comme importantes, selon la directive AMAS, pour évaluer la fortune de placements collectifs de capitaux et pour traiter les erreurs d'évaluation dans les placements collectifs de capitaux ouverts.
194	Quel a été le montant du dommage financier éventuel ?
	Indications sur les pertes financières résultant d'erreurs importantes dans l'évaluation de la VNI. Les pertes assumées par des parties tierces impliquées doivent aussi être indiquées.
195	Combien de violations actives aux prescriptions de placement sont apparues au cours de l'exercice dans les placements collectifs de capitaux suisses ?
	Indications sur le nombre de violations actives des prescriptions de placement dans les placements collectifs de capitaux suisses.
196	Quel a été le montant du dommage financier éventuel ?
	Indications sur les pertes financières résultant d'infractions actives aux prescriptions de placement. Les pertes assumées par des parties tierces impliquées doivent aussi être indiquées.
197	Votre établissement a-t-il été attaqué par des cyberattaques durant l'exercice ayant des implications opérationnelles ?
	On comprend ici sous le terme de cyberattaque une attaque externe ciblée visant des réseaux d'ordinateurs de grande taille et importants pour une infrastructure spécifique.
198	Quel a été le montant du dommage financier éventuel ?
I. ESG / Développement durable	
199	Votre établissement a-t-il une stratégie de développement durable au niveau de l'entreprise ?
200	Votre établissement a-t-il une stratégie de développement durable au niveau des placements collectifs de capitaux gérés ?
201	Votre institut est-il concerné par la réglementation SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) de l'UE ? (p. ex. en raison de la gestion de fonds UE)
202	Votre établissement dispose-t-il de ressources ESG internes spécialisées en matière ESG ?
203	Taux d'occupation total des collaborateurs, en équivalent temps plein, dans le domaine ESG/ développement durable
	Les données concernant le taux d'occupation des collaborateurs doivent être indiquées en % (100 % par poste à plein temps). Les pourcentages de poste des collaborateurs exerçant une activité dans le domaine ESG / développement durable doivent être saisis de façon cumulée.

Reference:

; 7002-T-2-34199

	Exemple : un établissement qui emploie trois collaborateurs, dont l'un travaille à 50 % dans le domaine ESG / développement durable, doit indiquer 50 % dans cette rubrique.
204	Votre établissement s'appuie-t-il sur les ressources ESG du groupe ?
205	Les critères ESG/de développement durable font-ils partie du processus d'investissement ?
206	Utilisez-vous vos propres ratings ou scores ESG ?
207	Utilisez-vous des ratings ou scores ESG externes ?
208	De quels fournisseurs proviennent les ratings ou scores ESG que vous utilisez ?
209	Les risques ESG / de développement durable sont-ils pris en compte dans la gestion des risques / le contrôle des risques ?
210	Les risques ESG / de développement durable sont-ils pris en compte dans le reporting des risques ?
211	Les collaborateurs reçoivent-ils une formation adéquate sur le point de vente concernant l'offre de produits ESG ?
212	Gérez-vous des placements collectifs de capitaux qui orientent la stratégie de placement vers des critères ESG/de développement durable ?
213	L'établissement dispose-t-il de mandats de gestion de fortune qui tiennent compte de critères ESG/de développement durable ?
	On entend par mandats de gestion de fortune la gestion individuelle de mandats (pour clients privés, professionnels et institutionnels).
214	Nombre de mandats de gestion de fortune
215	Total des actifs sous gestion de ces mandats de gestion de fortune
J. Gestion de la fortune de prévoyance	
	<p>Selon l'art. 24 LEFIN, est désormais considéré comme gestionnaire de fortune collective quiconque gère à titre professionnel des valeurs patrimoniales au nom et pour le compte d'institutions de prévoyance, pour autant que les seuils définis soient dépassés. Les institutions de prévoyance sont définies comme suit selon l'art. 34 OEFin :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les institutions de prévoyance enregistrées et non enregistrées, 2. les fonds d'aide au mécénat, 3. les fondations d'investissement, 4. fondations pilier 3a, 5. les fondations de libre passage. <p>Une institution de prévoyance est considérée comme « enregistrée » lorsqu'elle offre la part obligatoire de la prévoyance professionnelle. Les « institutions de prévoyance non enregistrées » opèrent uniquement dans le domaine surobligatoire. Indépendamment de ce critère, les institutions de prévoyance enregistrées et non enregistrées sont assujetties à la surveillance de la fondation correspondante.</p>
216	Votre établissement gère-t-il les valeurs patrimoniales d'institutions de prévoyance suisses au sens de l'art. 34 al. 2a OEFin ?
217	Fortune totale d'institutions suisses de prévoyance gérée (directement et indirectement)
218	Dont fortune gérée avec relation clients "directe"

Reference:
;
7002-T-2-34199

	Relation clients directe signifie qu'un contrat est conclu entre le gestionnaire de fortune ou la direction du fonds et l'institution de prévoyance.
219	Dont fortune gérée avec relation clients "indirecte"
	Relation clients indirecte signifie qu'il n'y a pas de contrat qui unisse le gestionnaire de fortune ou la direction du fonds et l'institution de prévoyance. Un contrat est conclu par exemple entre la banque et l'institution de prévoyance et la banque délègue ensuite les activités de gestion au gestionnaire de fortune ou à la direction du fonds.
220	Montant total de la fortune gérée d'institutions de prévoyance suisses, dont la gestion de portefeuille est déléguée ou subdéléguée à des tiers
221	Nombre d'institutions de prévoyance suisses pour lesquelles il existe un contrat de gestion des actifs
222	<p>Veuillez fournir les indications suivantes concernant les mandats d'institutions de prévoyance suisses pour lesquels la société assure la gestion de fortune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - type d'institution de prévoyance ; - montant des actifs sous gestion dans chaque cas ; et - rapport entre les actifs sous gestion de l'institution de prévoyance en question et le total de ses actifs. <p>Si le ratio des actifs sous gestion n'est pas connu précisément, une valeur estimée peut être saisie.</p> <p>Seuls les mandats pour lesquels il existe un contrat de gestion de fortune directement avec la caisse de pension suisse doivent être indiqués ici.</p>
223	Y a-t-il des mandats de conseil en placement pour des institutions de prévoyance suisses ?
224	Montant total de la fortune d'institutions de prévoyance suisses avec lesquelles un mandat de conseil en placement a été conclu.
225	Nombre d'institutions de prévoyance suisses avec lesquelles un mandat de conseil en placement a été conclu.
226	L'établissement fournit-il des services pour des institutions de prévoyance suisses en plus de la gestion de fortune ou du conseil en placement ?
227	Quels sont les services fournis par l'établissement à des institutions de prévoyance suisses en plus de la gestion de fortune ou du conseil en placement ?
228	<p>Si l'établissement assure la direction pour des institutions de prévoyance, les données supplémentaires suivantes sont demandées :</p> <p>Nombre d'institutions de prévoyance pour lesquelles l'établissement assure la gestion, et fortune totale des institutions de prévoyance pour lesquelles l'établissement assure la gestion.</p>
230	Existe-t-il des interférences au niveau du personnel entre votre établissement et une institution de prévoyance suisse et/ou est-ce que des collaborateurs de votre établissement assument d'autres mandats auprès d'une institution de prévoyance suisse ?
K. Autres remarques liées au recensement de données	
231	Autres remarques liées au recensement de données
	Les remarques ou autres commentaires qui sont associés aux recensements des données ou nécessaires à l'interprétation des informations fournies. Par exemple, cette section permet d'indiquer si la période recensée ne

Reference:
;
7002-T-2-34199

	couvre pas 12 mois (dans le cas d'une période comptable étendue ou si l'autorisation a été obtenue il y a moins d'une année).
--	---